



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-010

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2017-01-19-001 - Arrêté de subdélégation de signature du 19 janvier 2017 du comptable du service de publicité foncière de Vire (2 pages) Page 4

14-2017-01-20-001 - Arrêté du 20 janvier 2017 portant fermeture du service de publicité foncière de Vire, transfert de son siège à Caen et nouvelle dénomination (Caen 3) à/c du 1er février 2017 (1 page) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-01-17-012 - Arrêté préfectoral du 17 janvier portant approbation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le projet de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière situé 109-111 rue de la Délivrande à Caen (14000) (2 pages) Page 9

14-2017-01-17-009 - Arrêté préfectoral du 17 janvier portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 2 avenue Jacques Prévert à Bayeux (14400) (2 pages) Page 12

14-2017-01-17-010 - Arrêté préfectoral du 17 janvier portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé route de Trouville à Honfleur (14600) (2 pages) Page 15

14-2017-01-17-011 - Arrêté préfectoral du 17 janvier portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé rue des Siettes à Hérouville St Clair (14200) (2 pages) Page 18

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-19-002 - Arrêté modificatif de du 19 janvier 2017 de fixation des bureaux de vote de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge (1 page) Page 21

14-2017-01-19-004 - Arrêté modificatif de du 19 janvier 2017 de fixation des bureaux de vote de la commune nouvelle de Moulins en Bessin (1 page) Page 23

14-2017-01-19-003 - Arrêté modificatif de du 19 janvier 2017 de fixation des bureaux de vote de la commune nouvelle de Noues de Sienne (1 page) Page 25

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-16-002 - Arrêté du 16 janvier 2017 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) Page 27

14-2017-01-16-003 - Arrêté du 16 janvier 2017 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) Page 30

14-2017-01-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public. (6 pages) Page 33

14-2017-01-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au Commandant Echelon Fonctionnel GARCIA Dominique (1 page) Page 40

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-01-19-001

Arrêté de subdélégation de signature du 19 janvier 2017 du
comptable du service de publicité foncière de Vire

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE VIRE

**1 bis PLACE CASTEL
CS70163
14505 VIRE CEDEX**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VIRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annick LOUVET, adjoint au responsable du service de publicité foncière de VIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A CAEN, le 19/01/2017

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,



Nicole COURTIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-01-20-001

Arrêté du 20 janvier 2017 portant fermeture du service de
publicité foncière de Vire, transfert de son siège à Caen et
nouvelle dénomination (Caen 3) à/c du 1er février 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-208 du 20 février 2009](#) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Considérant que les travaux de transfert du siège du service de publicité foncière de Vire dans la commune de Caen nécessitent une fermeture au public d'une durée de un jour ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Vire sera exceptionnellement fermé au public le mardi 31 janvier 2017 toute la journée. Ce service ne pourra ni prendre en charge les actes déposés (que ce soit sous forme papier ou dématérialisée) ni exploiter le courrier reçu au cours de cette journée.

Article 2 :


Conformément à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, le transfert du siège du service de publicité foncière de Vire dans la commune de Caen sera effectif le mercredi 1^{er} février 2017. A cette occasion, le service de publicité foncière de Vire est renommé Caen 3.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le **20 JAN. 2017**

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Calvados



Hugues PERRIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-17-012

Arrêté préfectoral du 17 janvier portant approbation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le
projet de logements destinés à l'occupation temporaire ou
saisonnaire situé 109-111 rue de la Délivrande à Caen
(14000)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS LE PROJET DE LOGEMENTS DESTINES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE OU SAISONNIERE
SITUE 109-111 RUE DE LA DELIVRANDE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-7-1 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le dossier présenté par le Groupe Pierreval dans le cadre de sa demande de permis de construire PC n° 14 118 15 R 0102 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'obligation de conformité aux règles d'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément au II de l'article R.111-18-2 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable au permis de construire présenté par le Groupe Pierreval

CONSIDERANT que les dispositions du permis de construire sont conformes aux règles d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions d'accessibilité du permis de construire présenté par le Groupe Pierreval sont APPROUVEES.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

17 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-17-009

Arrêté préfectoral du 17 janvier portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement
recevant du public situé au ^{approbation ADAP} 2 avenue Jacques Prévert à
Bayeux (14400)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 2 AVENUE JACQUES PREVERT 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par le Cabinet B.Collet Courtier d'Assurances pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet d'assurances ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 janvier 2017 ;

A2127

Ad/AP n° 14 047 16 L 0140

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le Cabinet B.Collet Courtier d'Assurances, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 7 ans, comportant une période supplémentaire de 4 ans, pour un montant de travaux estimé à 15 200 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par le Cabinet B.Collet Courtier d'Assurances est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

17 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier -- CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 -- fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-17-010

Arrêté préfectoral du 17 janvier portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement
recevant du public situé ^{approbation ADAP} route de Trouville à Honfleur
(14600)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE ROUTE DE TROUVILLE - 14600 - HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Les Prés d'Auge dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 16 A 0032 pour l'aménagement de mise en conformité d'un restaurant « La Chaumière » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 janvier 2017 ;

A2156

AT n° 14 333 16 A 0032

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SARL Les Prés d'Auge, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Les Prés d'Auge est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales. le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (*si rejet*).

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

17 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-17-011

Arrêté préfectoral du 17 janvier portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant ^{dérogation ERP} du public situé rue des Siettes à
Hérouville St Clair (14200)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE RUE DES SIETTES - 14200 - HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par L'Immobilière Castorama dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 327 16 A 0039 pour l'aménagement de mise en conformité d'une grande surface de bricolage « Castorama » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 janvier 2017 ;

161194

AT n° 14 327 16 A 0039

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations proposées par l'établissement ;

CONSIDERANT que L'Immobilière Castorama n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que L'Immobilière Castorama démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité d'une partie de son établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par L'Immobilière Castorama est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Hérouville Saint Clair sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

17 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-19-002

Arrêté modificatif de du 19 janvier 2017 de fixation des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Mézidon
Vallée d'Auge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-17-049
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-239 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Mézidon Vallée d'Auge, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

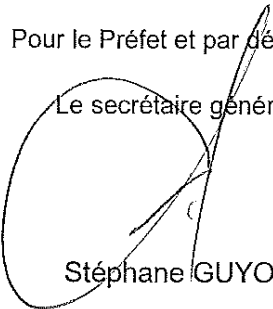
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Mézidon Vallée d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

19 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-19-004

Arrêté modificatif de du 19 janvier 2017 de fixation des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Moulins en
Bessin

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-17-047
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-238 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Moulins en Bessin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Moulins en Bessin, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Moulins en Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

19 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délegation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-19-003

Arrêté modificatif de du 19 janvier 2017 de fixation des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Noues de
Sienna

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N°DLPR-B1-17-048
ARRONDISSEMENT DE VIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-240 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de VIRE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Noues de Sienne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Noues de Sienne, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

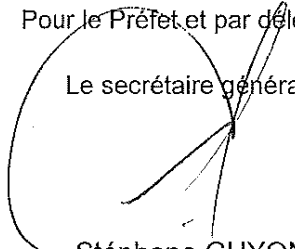
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Noues de Sienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

19 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-16-002

Arrêté du 16 janvier 2017 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE SECURITE
POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE DEMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet du Calvados,
- Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte le 12 décembre 2016, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, d'une bombe anglaise de 213 kilos contenant 65 kilos de matière explosive,
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 6 janvier 2017 fixant le rayon de sécurité au minimum de 270 mètres.

ARRETE

Article 1 :

Il est institué, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 270 mètres établi à partir de la localisation de la bombe anglaise de 213 kilos contenant 65 kilos de matière explosive, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 31 janvier 2017 au plus tard à 8 heures et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veillent à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 9 heures le 31 janvier 2017 et procèdent aux opérations de contrôle de cette évacuation.

Article 3 :

Une surveillance est mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

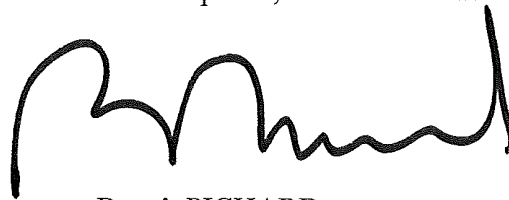
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Villers Bocage et en préfecture du Calvados.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-16-003

Arrêté du 16 janvier 2017 portant interdiction temporaire
de survol aérien pour la réalisation d'une opération de
déménagement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AERIEN
POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE DEMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L6221-4 et L6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDERANT que le mardi 31 janvier 2017, des opérations d'évacuation de population seront menées pour permettre le désamorçage d'une bombe anglaise de 213 kilos contenant 65 kilos de matière explosive, longueur 92,5 cm – diamètre 32 cm, située sur le territoire de la commune de VILLERS BOCAGE.

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de VILLERS BOCAGE.

ARRETE

Article 1 - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée **le mardi 31 janvier 2017 de 09 h 00 jusqu'à 14 h 00 (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres
Rayon de sécurité : 540 mètres

Coordonnées GPS :
Nord : 49° 4' 29.561"
Ouest : 0° 39' 37.507"

14038 CAEN CEDEX -Tél. : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

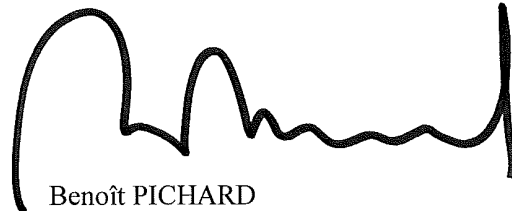
Article 3 - En cas d'accident, contacter le démineur au poste de commandement opérationnel :
M. Stéphane POSTEL : 06 73 28 78 32.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Villers Bocage et en préfecture du Calvados.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-19-005

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public.

*Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de
leurs dépendances accessibles au public.*



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Arrêté relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre 1er du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1er :

Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département du Calvados et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE 1 : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 :

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de toute autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 :

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 :

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminés suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5 :

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisées par le gestionnaire de gare.

Article 6 :

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 :

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 :

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9 :

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par les gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 :

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 :

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 :

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle, ...) dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 :

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la S.N.C.F. , de S.N.C.F. MOBILITES, de S.N.C.F. RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la S.N.C.F., S.N.C.F. MOBILITES ou S.N.C.F. RESEAU ;

- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location

Article 14 :

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 :

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 :

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 :

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 :

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19:

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parc établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 :

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2007.

Article 22 :

Le présent arrêté sera constamment affiché aux frais de la S.N.C.F. dans les cours et dans les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Article 23:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, les maires, les inspecteurs des transports et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministre de l'environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au directeur de la région SNCF Paris Normandie ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Caen, le 19 JAN. 2017

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that ends in a sharp, downward-pointing hook.

Laurent FISCUS

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-20-002

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 décernant la médaille
de bronze pour acte de courage et de dévouement au

Commandant Echelon Fonctionnel GARCIA Dominique

*Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de
dévouement au Commandant Echelon Fonctionnel GARCIA Dominique*



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, en date du 1er décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Commandant Echelon Fonctionnel GARCIA Dominique, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lisieux, qui n'a pas hésité, le 20 septembre 2016, à mettre sa vie en péril pour procéder à l'arrestation d'un forcené retranché dans un appartement sis rue Taunton à Lisieux.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 20 JAN. 2017

Le préfet

Laurent FISCUS

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2016-12-20-002

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale - promotion du 1er janvier 2017

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2017



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- promotion du 1^{er} janvier 2017 -

L'arrêté du Préfet du 20 décembre 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.